

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving Notice of the Coming into Force on October 6, 2004 of the Convention Between Canada and Belgium for the Avoidance of Double Taxation Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 6 octobre 2004 de la Convention entre le Canada et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions

SI/2005-86 TR/2005-86

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice of the Coming into Force on October 6, 2004 of the Convention Between Canada and Belgium for the Avoidance of Double Taxation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 6 octobre 2004 de la Convention entre le Canada et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions

Registration SI/2005-86 October 5, 2005

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX BETWEEN CANADA AND FRANCE, CANADA AND BELGIUM AND CANADA AND ISRAEL AGREEMENTS AND CONVENTIONS

Proclamation Giving Notice of the Coming into Force on October 6, 2004 of the Convention Between Canada and Belgium for the Avoidance of Double Taxation

Enregistrement TR/2005-86 Le 5 octobre 2005

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE, ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE ET ENTRE LE CANADA ET ISRAËL, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDS ET CONVENTIONS

Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 6 octobre 2004 de la Convention entre le Canada et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions

ADRIENNE CLARKSON

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas section 6 of An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel ("the Act") provides that notice of the day the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion With Respect to Taxes on Income and on Capital comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the Canada Gazette;

Whereas the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion With Respect to Taxes on Income and on Capital, set out in Schedule II to the Act as amended by subsection 8(1) of the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, came into force on October 6, 2004;

ADRIENNE CLARKSON

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que l'article 6 de la Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (ci-après « la Loi ») prévoit que les avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la Gazette du Canada;

Attendu que la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui figure à l'annexe II de la Loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 8(1) de la Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales, est entrée en vigueur le 6 octobre 2004;

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

And whereas, by Order in Council P.C. 2005-1512 of August 31, 2005, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that

- (a) the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion With Respect to Taxes on Income and on Capital, set out in Schedule II to the Act as amended by subsection 8(1) of the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, came into force on October 6, 2004, and
- (b) the Convention between Canada and Belgium for the avoidance of double taxation and the settlement of other matters with respect to taxes on income, set out in Schedule II to the Act, as that schedule read before it was replaced by subsection 8(1) of the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, ceases to apply in accordance with Article 28 of the Convention referred to in paragraph (a);

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation, pursuant to section 6 of the Act, give notice that

- (a) the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion With Respect to Taxes on Income and on Capital, set out in Schedule II to the Act as amended by subsection 8(1) of the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, came into force on October 6, 2004, and
- **(b)** the Convention between Canada and Belgium for the avoidance of double taxation and the settlement of other matters with respect to taxes on income, set out in Schedule II to the Act, as that schedule read before it was replaced by subsection 8(1) of the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, ceases to apply in accordance with Article 28 of the Convention referred to in paragraph (a).

Of all which Our loving subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our

Attendu que, par le décret C.P. 2005-1512 du 31 août 2005, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis:

- a) de l'entrée en vigueur, le 6 octobre 2004, de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui figure à l'annexe II de la Loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 8(1) de la Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales;
- b) de la cessation d'effet, conformément à l'article 28 de la convention visée à l'alinéa a), de la Convention entre le Canada et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, qui figure à l'annexe II de la Loi, dans la version de cette annexe qui estantérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 8(1) de la Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, en vertu de l'article 6 de la Loi, donnons avis:

- a) de l'entrée en vigueur, le 6 octobre 2004, de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui figure à l'annexe II de la Loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 8(1) de la Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales:
- b) de la cessation d'effet, conformément à l'article 28 de la convention visée à l'alinéa a), de la Convention entre le Canada et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, qui figure à l'annexe II de la Loi, dans la version de cette annexe qui est antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 8(1) de la Loi de 2002 pour la mise en œuvre de conventions fiscales.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentysecond day of September in the year of Our Lord two thousand and five and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By Command, SUZANNE HURTUBISE Deputy Registrar General of Canada et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de septembre de l'an de grâce deux mille cinq, cinquante-quatrième de Notre règne.

> Par ordre, Sous-registraire général du Canada SUZANNE HURTUBISE

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021